

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	12.06.2019	10h40		DDTE
Nouvelle version, annule et remplace la version publiée en juillet 2019				

Auteur(s) : Groupe socialiste	Lié à : (obligatoire) ad 19.004
Titre : Amendement au projet de loi sur les chiens (LChiens)	
Contenu : Art. 16 (nouveau) <i>Note marginale : Promeneurs de chiens</i> ¹ Les promeneurs de chiens sont soumis aux mêmes obligations qui incombent au détenteur. ² Les personnes qui promènent plus de trois chiens détenus par des tiers doivent être autorisées par le département. Les conditions de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire et portent notamment sur les conditions personnelles à remplir et l'exigence de connaissances en matière de besoins comportementaux des chiens. <i>L'article 16 du projet du Conseil d'État devient article 17, et ainsi de suite.</i>	
Motivation (facultatif) : Fixation d'une directive pour les promeneurs de chien quant à leur formation et au nombre de chiens promenés à la fois, concernant la protection du public, des animaux et de l'environnement. Aucune limite du nombre d'animaux promenés n'est à l'heure actuelle stipulée. Cela peut provoquer des abus avec des groupes de huit chiens, voire davantage, sortis ensemble, ce qui entraîne un risque démultiplié d'agressions suite à l'effet de meute que cela induit.	

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :		
Baptiste Hurni		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Dominique Andermatt-Gindrat	Sylvie Fassbind-Ducommun	